

Dossier de célébration de PaCS

Célébrer son PaCS à Montbenoît :

PaCS est l'acronyme, devenu désignation courante, de Pacte Civil de Solidarité. Le PaCS est un contrat par lequel deux personnes organisent leur vie en commun. Institué par une loi de 1999, le PaCS est régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Conditions

- 1. avoir contracté un PaCS : au tribunal d'instance chez un notaire
- 2. La célébration du PaCS à Montbenoît est possible, si :
- l'un des partenaires a son domicile à Montbenoît (aucune condition de durée n'est exigée) ou sa résidence établie par au moins 1 mois d'habitation continue si le père ou la mère d'un des partenaires a son domicile ou sa résidence à Montbenoît La célébration du mariage ne peut intervenir dans un délai de six mois après la signature de convention du PaCS.

Où déposer le dossier :

Le dépôt du dossier se fait exclusivement : auprès du secrétariat de la mairie de Montbenoîtr du lundi au samedi matin de 9 h à 12 h (fermé le mercredi). Vous pouvez télécharger le dossier de PaCS sur www.montbenoit.fr et le déposer dûment rempli avec les pièces demandées.

Votre contact : Mairie de Montbenoît, Place de l'Abbaye – 25650 Montbenoît Tél 03 81 38 12 94

Quand déposer le dossier :

Le dossier complet doit être déposé un mois minimum avant la date envisagée pour la cérémonie.

Célébration :

Les cérémonies de PaCS sont célébrées, du lundi au samedi, dans la salle du conseil ou dans le bureau du Maire

- la fiche de renseignements complétée
- l'attestation de PaCS ou l'extrait d'acte de naissance comportant la mention du PaCS datant de moins de trois mois
- le justificatif d'identité des partenaires (original et copie)
- la désignation de témoins : La présence d'un ou plusieurs témoins n'est pas obligatoire. Liste des témoins complétée, accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité pour chaque témoin (carte d'identité ou permis de conduire ou passeport). Les témoins doivent maîtriser la langue française et être âgé de plus de 18 ans révolus.



Fiche n°1

Renseignements relatifs aux partenaires

Nom:
Prénom(s):
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nationalité :
Profession:
Domicilié(e) à (adresse complète) :
Tél. :
Adresse mail :
Nom : Prénom(s) :
Date de naissance Lieu de naissance :
Nationalité :
Profession:
Domicilié(e) à (adresse complète) :
Tél. :
Adresse mail :
Nous, soussignés (ées), attestons sur l'honneur que le PaCS référencé ci-dessus est toujours en vigueur à ce jour.



Fiche n°2

Liste des témoins

Fournir une copie de la piece d'identité pour chaque temoin designe.
Premier témoin
Nom
Prénoms
Né(e) le
Profession
Adresse
Commune
Code postal
Deuxième témoin
Nom
Prénoms
Né(e) le
Profession
Adresse
Commune
Code postal
Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe



Fiche n°3

Autorisation de publication dans la presse

Nous soussigné(e)s
(noms/prénoms):
Domiciliés (ées) :
Autorisons, par la présente, la Commune de Montbenoît :
à transmettre, aux fins de publication dans la presse locale, nos noms et prénoms,(1) la présence de la presse locale lors de la célébration de notre PaCS.
La présente autorisation est établie conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.
Les intéressé(e)s peuvent donc exercer le droit de consultation et de rectification des informations nominatives détenues par la commune de Montbenoît.
A Montbenoît, le
Signature de chacun des partenaires
(1) Cocher en cas d'avis favorable



Votre célébration de PACS

Le Maire ou son représentant procède à un discours de bienvenue, puis donne lecture des articles du Code Civil relatif au Pacte Civil de Solidarité. L'agent de l'état civil invite ensuite les partenaires à signer. Un échange d'alliance peut avoir lieu.

Articles du code civil lus le jour de la célébration

Article 515-1

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Article 515-4

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives. Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

